

Règlement ministériel du 27 mars 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR308 entre Koetschette et Grevels à l'occasion de travaux routiers

Le Ministre de la Mobilité et
des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR308 entre Koetschette et Grevels;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/h dans les deux sens :

- sur le CR308 (PK 1.275 – 1.675) entre Koetschette et Grevels.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 08 avril 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 27 mars 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch